

SEANCE DU 7 juin 2010

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	10	9

Date de la convocation

1^{er}/06/2010

Date d'affichage

8/06/2010

Objet de la délibération

Fixation du tarif pour l'extension de la
régie.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en préfecture le 8/06/2010

Et publication ou notification

Du 8/06/2010

Maire



AUBANEL Guy

L'an deux mil dix

Et le 7 juin à dix huit heures

Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence De M.AUBANEL Guy, Maire

Présents : BOUCHON B, DUBOIS P, MARTINET J, RIVIERE C, SERRET G, STAWSKI F,

Absent ayant donné procuration : LALLEMENT Myriam à SERRET Geneviève ; OLLIVIER Geneviève à AUBANEL Guy

Absents : MICHELARD Frédéric,

Absents excusés :

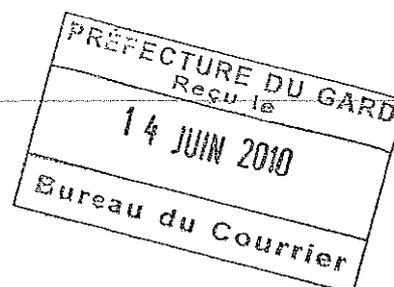
Secrétaire de séance : BOUCHON Bernard

Suite à la délibération n° 23 de ce jour concernant l'élargissement de la régie de recettes aux produits provenant du droit d'accès au terrain omnisports,

L'assemblée délibérante fixe le tarif comme suit :

20 € par famille et par année civile.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



ARRETE MUNICIPAL

Nous, Maire de la commune de SAINT LAURENT DE CARNOLS

VU

- Le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
- L'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
- Le règlement du terrain omnisports

Considérant que la pratique d'autres sports que ceux énoncés dans le règlement porte atteinte à la sécurité des joueurs et au respect des installations publiques,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} :

L'interdiction de pratiquer toute autre activité que le tennis, le volley-ball, le basket-ball et le hand-ball sur le terrain omnisports.

ARTICLE 2 :

Le terrain est exclusivement réservé aux habitants de la commune.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet du GARD

Fait à Saint Laurent de Carnols, le 25 juin 2009

Le Maire

